



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Connaissance des Territoires et Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2012 341-0005
relatif à l'entrepôt de la société Gifi Distribution
à Villeneuve-sur-Lot (47) "La Boulbène"

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 et R.512-31,

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement et notamment en ce qui concerne la rubrique n° 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2000 autorisant la société GIFI Distribution à exploiter un entrepôt couvert de stockage de produits combustibles sur le territoire de la commune de Villeneuve-sur-Lot, au lieu-dit « La Boulbène » ;

VU la déclaration de modification présentée par la société GIFI Distribution pour affecter la cellule créée en 2007 au stockage en masse de matières combustibles ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 septembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 octobre 2012 ;

VU l'avis de la société GIFI Distribution sur le projet de prescriptions complémentaires ;

VU le projet d'arrêté porté le 25 octobre 2012 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée par la société GIFI Distribution nécessite un renforcement des moyens de prévention du risque incendie ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'entrepôt de stockage de matières combustibles exploité au lieu-dit « La Boulbène » par la société GIFI Distribution dont le siège social est à la même adresse.

Elles complètent celles de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2000 autorisant l'exploitation de ces installations.

Article 2 : Cellule 2007

L'extension réalisée en 2007 ne peut être affectée au stockage de matières combustibles que si ses parois sont distantes d'au moins 20m des limites de propriété.

Toutefois, en cas d'impossibilité technico-économique de déplacer la paroi Est du bâtiment ou de modifier la limite de propriété, et avec l'accord du riverain concerné, cette condition d'éloignement peut être remplacée par :

- la mise en place d'un mur REI 240 sur toute la longueur de la paroi Est du bâtiment avec dépassement de 1 m en toiture et prolongement de 1 m à chaque extrémité ;
- le maintien de la distance de 6 m existante entre cette paroi et la clôture ;
- le maintien côté intérieur en bordure de cette paroi d'une bande d'isolement d'au moins 4 m constamment dégagée de tout stockage.

Article 3 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

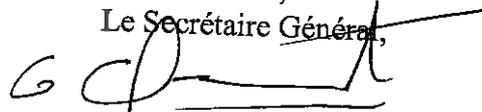
Article 4 : Copies et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
M. le Sous-Préfet de Villeneuve sur Lot,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de Villeneuve sur Lot,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Société GIFI DISTRIBUTION

AGEN, le 06 DEC 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Guillaume QUENET

